

## **B** (*projet mis en consultation*)

# **Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)**

## **Modification du**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ....2008<sup>1</sup>,  
arrête:*

### **I**

La loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 8, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Le service civil est réputé non effectué lorsque l'homme astreint n'a pas accompli au moins 26 jours de service valables pendant chaque année qui suit l'année civile durant laquelle la décision d'admission au service civil est entrée en force.

#### *Art. 12, al. 1, let. a et d*

*Abrogées*

#### *Art. 13, al. 1*

<sup>1</sup> La taxe s'élève à 3 francs par 100 francs du revenu soumis à la taxe, mais à 400 francs au moins.

#### *Art. 15*            Réduction de la taxe

<sup>1</sup> L'homme astreint au service militaire qui a accompli plus de la moitié de ses jours de service au cours de l'année d'assujettissement doit la moitié de la taxe.

<sup>2</sup> L'homme astreint au service civil qui a accompli entre 14 et 26 jours de service valables au cours de l'année d'assujettissement doit la moitié de la taxe.

#### *Art. 19*

*Abrogé*

<sup>1</sup> FF 2008...  
<sup>2</sup> RS 661

*Art. 24, al. 2, let. h et i*

*Abrogées*

*Art. 33*            Sommation

Lorsqu'une taxe devenue exécutoire n'a pas été payée à l'échéance, une sommation assortie d'un délai supplémentaire de 15 jours est notifiée à l'assujetti.

*Art. 34, al. 1*

<sup>1</sup> Lorsqu'une taxe faisant l'objet d'une décision exécutoire n'est pas acquittée ensuite de la sommation, une procédure de poursuite est introduite contre le débiteur.

*Art. 39, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Celui qui rattrape le service militaire ou le service civil a droit au remboursement de la taxe une fois qu'il a accompli la durée totale des services obligatoires en vertu du droit militaire ou du service civil.

<sup>2</sup> *Abrogé*

## II

*Modification du droit en vigueur*

### **Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile<sup>3</sup>**

*Art. 24*

*Abrogé*

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.